

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAYABEC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-05  
SUR LE COLPORTAGE**

**ATTENDU QUE** Le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité ;

**ATTENDU QU'** Un avis de motion a été régulièrement donné au préalable.

**EN CONSÉQUENCE,** Il est proposé par monsieur René-Jacques Gallant, conseiller, et résolu par les conseillers municipaux de Sayabec que le présent règlement soit adopté :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 — DÉFINITION**

Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient :

«colporter» : sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

**ARTICLE 3 — PERMIS**

Il est interdit de colporter, de vendre au détail ou d'offrir en vente des marchandises ou articles de commerce de toutes espèces dans les limites de la municipalité sans le permis requis à l'annexe A.

**ARTICLE 4**

L'article 3 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- toute personne qui réside depuis plus de trois (3) mois et ayant un établissement de commerce de détail sur le territoire de la municipalité ;
- celles qui organisent ou voient à l'organisation et la tenue d'une exposition agricole, commerciale, industrielle ou artisanale, celles qui vendent ou colportent des publications et livres à caractère moral ou religieux ;

- les organismes sans but lucratif, les organisations ou clubs sociaux locaux poursuivant des buts charitables, religieux, culturels, sportifs sans but lucratif .

#### **ARTICLE 5 — COÛTS**

Toute personne qui désire obtenir le permis requis par le présent règlement doit se présenter personnellement au centre administratif de la municipalité où elle doit compléter et signer sa demande écrite sur la formule requise à l'annexe A qui est fournie par la municipalité et qui doit être signée en présence de l'officier autorisé à l'émission des permis.

Pour obtenir un permis de colporteur ou de commerçant non résident, le requérant doit déboursier le montant de 300 dollars pour sa délivrance.

Le requérant doit, de plus, détenir, s'il y a lieu un permis conformément à la Loi sur la protection du consommateur.

#### **ARTICLE 6 — ÉMISSION DU PERMIS**

Le secrétaire-trésorier ou le greffier est l'officier responsable de l'émission des permis requis par le présent règlement.

#### **ARTICLE 7 — PÉRIODE**

Le permis est valide pour une période de un (1) an.

#### **ARTICLE 8 — TRANSFERT**

Le permis n'est pas transférable.

#### **ARTICLE 9 — EXAMEN**

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur ou le commerçant non résident et remis sur demande pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par le conseil municipal qui en fait la demande.

#### **ARTICLE 10 — HEURES**

Il est interdit de colporter entre 20h00 et 10h00.

## **ARTICLE 11 — AUTORISATION**

Le conseil municipal autorise de façon générale tout membre de la Sûreté du Québec ainsi que l'inspecteur municipal à engager des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

## **ARTICLE 12 — GÉNÉRALITÉ**

Le présent règlement abroge à toute fin que de droit toute disposition de règlement ou de résolution antérieure incompatible avec le présent règlement.

## **DISPOSITION PÉNALE**

### **ARTICLE 13 — AMENDES**

Quiconque contrevient aux articles 3, 9 et 10 est passible, en plus des frais, d'une amende de deux cents (200) dollars.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction continue.

### **ARTICLE 14 — ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

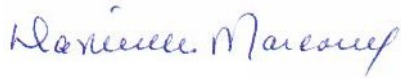
Adopté par le conseil municipal de Sayabec lors d'une séance ordinaire tenue le 7 juin 2012 et signé par le maire et le secrétaire-trésorier et directeur général.

Ce règlement abroge le règlement numéro 2003-08.

## LIBELLÉ D'INFRACTION

RÈGLEMENT SUR LE COLPORTAGE NUMÉRO 2012-05 COUR DU QUÉBEC  
MRC DE MATAPÉDIA  
MUNICIPALITÉ DE SAYABEC

INFRACTION	AMENDE	CODE
Article 3 Avoir colporté sans permis	200,00 \$	RM 220
Article 9 Avoir omis de porter visiblement le permis. Avoir omis de remettre le permis pour examen à l'agent de la paix ou à toute autre personne désignée qui en fait la demande.	200,00 \$	RM 220
Article 20 Avoir colporté entre 20h00 et	200,00 \$	RM 220



Danielle Marcoux,  
maire



Francis Ouellet,  
directeur général et secrétaire-trésorier